

ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADMINISTRATION**
 - 3.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026
 - 3.3 Approbation des salaires nets pour le mois de mars 2026
 - 3.4 Approbation des comptes pour le mois de mars 2026
4. **RÉSOLUTIONS**
 - 4.1 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*
 - 4.2 Acceptation Plan d'intervention-Groupe MSH
 - 4.3 Appui au mouvement de grève communautaire
 - 4.4 Appui à l'organisme communautaire Famille (OCF) Paresemble
 - 4.5 Appui à la Garderie La Petite Fabrique pour un taux unique
 - 4.6 Acceptation – Règlement 24-2026 – Réserve financière pour l'objet travaux public de la Régie GEANT
 - 4.7 Acceptation dépôt de projet SST- Régie GEANT
 - 4.8 Signature bail location locaux de l'église
 - 4.9 Reddition PAVL-PPA-CE
 - 4.10 Retrait du Festival de la St-Jean inc. du contrat d'assurances
5. **RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT**
 - 5.1 Dépôt du second de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
 - 5.2 Adoption du règlement 300-2026 Tarification des services 2026
 - 5.3 Adoption du règlement numéro 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver
 - 5.4 Adoption du règlement 302-2026 Code d'éthique et déontologique des élu-es municipaux
 - 5.5 Adoption du règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026
6. **RESSOURCES HUMAINES**
 - 6.1 Embauche de M.Yannick Gosselin
7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
9. **URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**
10. **LOISIRS ET CULTURE**
11. **CORRESPONDANCE**
12. **RAPPORT DES COMITÉS**
13. **AFFAIRES NOUVELLES**
14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue à la salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, le mardi 7 avril 2026 à 19 h 30.

Sont présents : Monsieur Martial Gauthier, maire
 Madame la conseillère Marlène Deschesnes
 Messieurs les conseillers Alexandre Pigeon, Éric Villeneuve et Bruno Simard

Est également présente Marie-Pier Martel, directrice générale et greffière-trésorière

Assistance : 2 personnes

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, Martial Gauthier, maire, préside et après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

2. PÉRIODE DE QUESTION SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

3. ADMINISTRATION

3.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

1366-04-26 IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines accepte l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

3.2 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026

1367-04-26 IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'exempter la lecture et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 mars 2026.

3.3 Approbation des salaires nets pour le mois de mars 2026

1368-04-26 IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le conseil accepte le dépôt du rapport des salaires nets pour le mois de mars 2026 au montant de 16 627.56 \$.

3.4 Approbation des comptes pour le mois de mars 2026

1369-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS

D'ACCEPTER la liste des comptes à payer pour le mois de mars 2026 au montant de 163 955.62 \$ dont 162 213.40 \$ par le fonds général et 1 742.22 \$ par le fonds d'immobilisation.

4 RÉSOLUTIONS

4.3 Demande d'amendement au projet de loi n° 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Attendu que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer ;

Attendu que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur ;

Attendu que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

Attendu que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques ;

Attendu que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés ;

Attendu que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois ;

Attendu que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada ;

Attendu que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale ;

Attendu le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information

des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés ;

Attendu que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs ;

Attendu que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC ;

Attendu que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi ;

Attendu que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

1370-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

Que la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux ;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission ;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député Mme Nancy Guillemette représentant la circonscription de Roberval à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

4.4 Acceptation Plan d'intervention-Groupe MSH

ATTENDU QUE depuis 2007, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMAH) exige que chaque demande d'aide financière liée aux travaux d'infrastructures municipales soit accompagnée d'un plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, de conduites pluviales et de chaussées qui répond aux exigences en vigueur ;

ATTENDU QUE la firme MSH Services Conseils été mandaté par la Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines afin de réaliser le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées ;

ATTENDU QUE la firme MSH Services Conseils a déposé et présenté le Plan d'Intervention 2025 au conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMAH) le 18 novembre 2025 dernier ;

ATTENDU QUE la firme MSH Services Conseils, après avoir apporté les recommandations du MAMH, a soumis au conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines et au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMAH) la version finale et corrigée du Plan

d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées le 30 mars 2026 ;

1371-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

D'accepter le Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées réalisé par la firme MSH Services Conseils.

4.5 Appui au mouvement de grève communautaire

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes du Québec font face à un sous-financement chronique qui fragilise leurs services à la population et les conditions de travail de leurs intervenant·es ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires sont une composante essentielle du filet social, en offrant des services de proximité, en créant des liens humains précieux et en contribuant à la justice sociale et au bien commun ;

CONSIDÉRANT QUE, malgré de multiples démarches pacifiques (pétitions, représentations, manifestations), les revendications pour un financement adéquat et récurrent n'ont pas obtenu de réponse satisfaisante ;

CONSIDÉRANT QUE la grève sociale est un moyen de pression légitime, déjà reconnu dans d'autres secteurs (éducation, santé, milieu syndical), et qu'il est nécessaire pour les organismes communautaires de se faire entendre avec la même force ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation régionale actuelle, incluant les organismes communautaires de la MRC Maria Chapdelaine, vise à revendiquer un réinvestissement public juste et équitable ;

CONSIDÉRANT QUE la reconnaissance et le soutien des municipalités locales constituent un appui moral et politique important à cette lutte collective ;

1372-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines exprime publiquement son appui au mouvement de grève communautaire et reconnaît la légitimité de ce moyen de pression ;

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines manifeste sa solidarité avec les organismes communautaires de son territoire et de la région dans leur lutte pour un financement adéquat et des conditions de travail décentes ;

QUE la présente résolution soit transmise au gouvernement du Québec, aux députés de la région ainsi qu'aux instances régionales concernées, afin de témoigner de l'appui de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines au mouvement communautaire.

4.6 Appui à l'organisme communautaire Famille (OCF) Parensemble

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Parensemble œuvre sur le territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine depuis 1994 afin de soutenir les familles, notamment par des services d'accompagnement, de soutien à la parentalité et à la création de milieux de vie accueillants et inclusifs ;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires Famille (OCF) jouent un rôle essentiel dans le bien-être des familles et le développement social des communautés locales ;

CONSIDÉRANT QUE le sous-financement chronique des organismes communautaires Famille compromet la stabilité des services offerts aux familles, alors que les besoins des familles ne cessent d'augmenter ;

CONSIDÉRANT QUE Paresemble contribue activement à la prévention, à la cohésion sociale et à la qualité de vie des familles du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine ;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille (FQOCF) a maintes fois souligné l'importance d'un financement adéquat, récurrent et prévisible pour permettre aux organismes communautaires Famille de remplir pleinement leur mission ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et les municipalités locales de son territoire se sont concertées et mobilisées afin de porter un appui commun à l'organisme Paresemble, notamment dans ses démarches visant l'obtention d'un financement adéquat, récurrent et prévisible, essentiel à la poursuite et au maintien de ses services auprès des familles ;

1373-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines exprime son appui officiel à l'organisme Paresemble et reconnaît l'importance de sa mission auprès des familles du territoire ;

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines demande au gouvernement du Québec d'assurer un financement adéquat, récurrent et pérenne des organismes communautaires Famille, incluant Paresemble, afin de répondre aux besoins grandissants des familles ;

QUE la présente résolution soit transmise à :

- Mme Kateri Champagne Jourdain, ministre de la Famille et responsable de la région de la Côte-Nord à l'Assemblée nationale ;
- Mme Nancy Guillemette, députée de la circonscription de Roberval ;
- M. Éric Girard, député de Lac-St-Jean et ministre de la région du Saguenay-Lac-St-Jean ;
- M. Marc Tanguay, député de LaFontaine et chef de l'opposition officielle ;
- Mme Nadine D'Amours, présidente de la Fédération québécoise des organismes communautaires Famille ;
- Mme Julie Blackburn, directrice générale du Bureau de la ministre et du secrétariat général ;
- M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités ;
- M. Guillaume Tremblay, président de l'Union des municipalités du Québec ;
- M. Éric Girard, député de Groulx et ministre des Finances du Québec ;
- Mme France-Élaine Duranceau, Présidente du Conseil du trésor du Québec ;
- M. Paul St-Pierre Plamondon – chef du Parti québécois et député de Camille-Laurin ;
- Ruba Ghazal, députée de Mercier pour Québec solidaire ;
- Mme Isabelle Lamontagne, directrice générale de Paresemble.

4.7 Appui à la Garderie La Petite Fabrique pour un taux unique

ATTENDU QUE la présence d'une garderie en milieu rural constitue un service essentiel au bon fonctionnement d'une communauté et qu'elle contribue directement à la qualité de vie des familles, à l'attractivité du milieu et à la vitalité socioéconomique du village ;

ATTENDU QUE la garderie de Girardville accueille chaque matin 41 enfants, permettant ainsi à un plus grand nombre de parents de se rendre au travail l'esprit tranquille, soutenant de ce fait la stabilité de nombreuses familles, dont certaines de Saint-Edmond-les-Plaines ;

ATTENDU QUE l'ouverture de cette garderie a permis de répondre à un vide de services, faisant passer au cours des dernières années, l'offre de garde de 18 à 47 places, ce qui constitue une augmentation essentielle afin de répondre aux besoins des familles de Girardville et des municipalités environnantes ;

ATTENDU QUE la garderie respecte toutes les exigences et normes du Ministère de la Famille, dispose d'un permis en règle et offre une qualité de services équivalente aux milieux subventionnés, bien qu'elle ne bénéficie d'aucun soutien financier gouvernemental ;

ATTENDU QUE le programme éducatif de la garderie est adapté à la réalité locale et contribue au développement harmonieux et enraciné des enfants de la communauté ;

ATTENDU QUE l'équipe de la garderie est composée de huit éducatrices et d'une cuisinière, permettant de maintenir des emplois spécialisés en région et de préserver une expertise locale précieuse ;

ATTENDU QUE la garderie assure également la mise en œuvre du programme Passe-Partout, permettant à plusieurs enfants de Girardville de vivre une transition harmonieuse vers la maternelle sans que les parents aient à s'absenter du travail, favorisant ainsi la réussite éducative dès le préscolaire ;

ATTENDU QUE les services offerts par la garderie dépassent largement ceux habituellement accessibles dans les petites municipalités avoisinantes, grâce à une installation structurée, stable et capable d'offrir des heures élargies, une continuité de services et une capacité d'adaptation aux réalités des familles ;

ATTENDU QUE l'absence de soutien financier gouvernemental crée une iniquité importante entre les familles de Girardville et celles des milieux subventionnés, entraînant des coûts plus élevés pour un service équivalent, une situation devenue particulièrement lourde dans un contexte d'inflation et de ralentissement économique ;

ATTENDU QU'une éventuelle fermeture de la garderie mettrait en péril non seulement 41 places, mais également la stabilité des familles, des employeurs et l'avenir démographique de la municipalité et surcroît d'autres services essentiels comme l'école primaire ;

ATTENDU QUE soutenir la garderie municipale représente un geste concret d'équité, de développement local, de soutien aux familles et de vitalisation durable pour Girardville et pour les municipalités avoisinantes ;

1374-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines apporte son appui officiel à la demande d'aide gouvernementale formulée par la garderie de Girardville ;

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines demande au Ministère de la Famille et au Gouvernement du Québec de reconnaître l'importance stratégique d'un tel service en milieu rural et d'octroyer le financement nécessaire afin d'assurer sa pérennité ;

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines sollicite l'établissement d'un tarif unique et équitable pour les familles de Girardville et des municipalités avoisinantes, de manière à assurer l'égalité entre les enfants de la région et ceux fréquentant les milieux subventionnés ;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au :

- Mme Kateri Champagne Jourdain, Ministère de la Famille,
- Mme Nancy Guillemette, députée de la circonscription de Roberval,
- Rassemblement des garderies privées du Québec

□ ainsi qu'aux organisations régionales pertinentes afin d'obtenir un appui large et concerté.

4.8 Acceptation – Règlement 24-2026 – Réserve financière pour l'objet travaux public de la Régie GEANT

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Saint-Thomas-Didyme, la Ville de Normandin et la MRC Maria-Chapdelaine sont parties à l'entente intermunicipale créant la régie intermunicipale GEANT ;

CONSIDÉRANT QUE seules les municipalités de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, St-Thomas-Didyme, Normandin et Albanel participent aux objets de l'entente intermunicipale en matière d'administration, contrôle animalier, travaux publics, d'urbanisme et environnement, d'assainissement des eaux usées et d'exploitation du système d'approvisionnement et de distribution de l'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 614.1 et suivants du *Code municipal du Québec*, une régie peut créer, au profit du territoire de certaines municipalités qui en font partie, une réserve financière pour le financement de dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie juge opportun de créer, au profit des municipalités participantes à l'objet services techniques en matière de travaux publics, une réserve financière exclusivement pour les dépenses relatives à cet objet ;

CONSIDÉRANT QUE, pour poursuivre la procédure du MAMH, les municipalités doivent approuver le règlement ;

1375-04-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines approuve l'adoption du Règlement No 24-2026 créant une réserve financière pour l'objet travaux publics ;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

4.9 Acceptation dépôt de projet SST- Régie GEANT

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Girardville, Saint-Edmond-les-Plaines, Albanel, Normandin, Saint-Thomas-Didyme et la Régie intermunicipale GEANT désirent présenter un projet de fourniture de service dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité ;

1376-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines s'engage à participer au projet de « Un plan commun en SST pour 6 organisations » ;

QUE le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme ;

QUE le conseil nomme la Régie intermunicipale GEANT, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale ;

QUE le conseil désigne le maire et la directrice générale pour signer tout document nécessaire, utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

4.10 Signature bail location local de l'église

CONSIDÉRANT QU'en 2024, la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines a entrepris un projet pilote de service de garde en communauté avec le CPE Croque-la-vie ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet implique un partenariat entre la municipalité et des responsables de service de garde à titre de locateur de locaux adaptés ;

CONSIDÉRANT QU'une des locataires du bail signé le 17 décembre 2024 désire y mettre fin ;

CONSIDÉRANT QU'une éducatrice en milieu familial, Mme Claudie Paré, souhaite prendre sa place, et que celle-ci réponde à tous les critères de sélection du partenaire CPE Croque-la-vie ;

1377-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines mandate la directrice générale Marie-Pier Martel à signer le bail de location des locaux du service de garde en communauté situé dans l'église.

4.9 Reddition de comptes Programme d'aide à la voirie locale (PAVL), Projet particulier d'amélioration- circonscription électorale (PPA-CE)

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-AF13 a été dûment rempli ;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

1378-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines approuve les dépenses d'un montant de 35 825.48\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-AF13, conformément aux exigences du ministère des Transports et de la mobilité durable, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

4.10 Retrait du Festival de la St-Jean inc. du contrat d'assurances

CONSIDÉRANT QUE le Festival de la St-Jean inc. est radiée d'office en date du 2024-10-22 ;

1379-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines retire les avenants concernant le Festival de la St-Jean inc. de sa police d'assurances FQM.

5 RÈGLEMENT ET PROJET DE RÈGLEMENT

5.1 Dépôt du second de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

ATTENDU QUE la municipalité est tenue d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments, conforme aux dispositions du chapitre XII du titre I de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

ATTENDU également les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion et qu'un premier projet de règlement ont été donnés à la séance du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 24 mars 2026 ;

1380-04-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le second projet de règlement 299-2026 relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments qui décrète ce qui suit ;

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Projet de règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments » et porte le numéro [299-2026].

Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

Domaine d'application

Le présent règlement encadre l'occupation et l'entretien des bâtiments, incluant tout bâtiment patrimonial, en établissant :

- des mesures relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

- des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments;
- des normes protégeant les bâtiments contre les intempéries et permettant de préserver l'intégrité de leur structure;
- la procédure de même que les critères applicables à l'application du règlement;
- les pénalités et recours en cas d'infraction au règlement.

Bâtiments assujettis

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs bâtiments et constructions accessoires, à l'exception de tout bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou d'un établissement visé à l'article 79 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2.

Lois et règlements

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas une personne physique ou morale à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Terminologie

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré les alinéas précédents, les expressions et les mots mentionnés ci-dessous signifient et désignent :

6.1 « Bâtiment » :

Construction ayant un toit supporté par des colonnes et/ou des murs utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir, des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

6.2 « Bâtiment patrimonial » :

Bâtiment classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ c P-9.002), ou qui est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité en vertu de cette loi, ainsi qu'un bâtiment inscrit dans l'inventaire adopté par la MRC en vertu de l'article 120 de cette même loi.

6.3 « Conseil » :

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines.

6.4 « Insalubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, du fait de la qualité de son état général, de son environnement et de son entretien, nuisible à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état générale dans lequel il se trouve.

6.5 « LAU »

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, c. A-19.1.

6.6 « MRC » :

Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

6.7 « Parasite » :

Organisme animal ou végétal qui se nourrit strictement aux dépens d'un organisme hôte d'une espèce différente, de façon permanente ou pendant une phase de son cycle vital tels que les punaises de lit, les blattes, les cafards ou coquerelles ainsi que les rongeurs tels que les rats ou les souris et dont la présence ou le nombre peut affecter ou nuire à la santé des personnes.

6.8 « Salubrité » :

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

CHAPITRE II – AUTORITÉ COMPÉTENTE

Application du règlement

Le fonctionnaire municipal désigné au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur est chargé de l'application du présent règlement, ci-après nommée « fonctionnaire désigné ».

Le fonctionnaire désigné peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné peut, entre 7 h et 19h, visiter un terrain ou un bâtiment, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur et à l'extérieur, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

Le fonctionnaire désigné peut :

- donner des constats d'infraction relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement;
- exiger que soient effectués, par un expert, des essais, des analyses ou des vérifications afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement;
- prendre des photographies, des enregistrements ou des mesures des lieux;
- prélever des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- effectuer des essais ou des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure;
- installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer;
- exiger au propriétaire, locataire ou à l'occupant de lui transmettre les données recueillies par un appareil de mesure;
- exiger la production d'une analyse, effectuée par une personne compétente en la matière, attestant de la sécurité, du bon fonctionnement ou de la conformité à ce règlement d'une partie constituante d'un bâtiment ou du bâtiment dans son ensemble;
- être accompagné par un ou plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur les lieux. Il est interdit d'entraver le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions ou de quelqu'un qui l'accompagne. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes du fonctionnaire désigné formulées conformément à ce règlement.

Expertises

Une attestation de conformité au présent règlement doit être transmis au fonctionnaire désigné par tout expert ayant réalisé des essais, des analyses ou des vérifications.

Un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité doit décrire les causes d'insalubrité constatées, et le cas échéant, comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre le bâtiment salubre.

Intervention d'extermination

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qui est visé par une intervention d'extermination d'un parasite, doit permettre l'accès des lieux à l'exterminateur. Il doit procéder dans les délais, à l'exécution des tâches requises pour permettre l'accès au fonctionnaire désigné. Si requis, il doit nettoyer et préparer les lieux en vue de l'intervention.

Danger pour la sécurité

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux doit prendre les mesures nécessaires afin que l'accès au bâtiment soit condamné, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

Sur réception d'un avis écrit à cet effet de la part du fonctionnaire désigné, les travaux doivent être réalisés dans le délai prescrit à l'avis.

CHAPITRE III – ENTRETIEN ET OCCUPATION DES BÂTIMENTS

Maintien en bon état d'un bâtiment

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation, le revêtement extérieur, les balcons et les escaliers doivent être maintenues en bon état afin de pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit le maintenir dans un bon état de salubrité en tout temps.

Exigences d'entretien

Un bâtiment doit être entretenu de manière à préserver sa stabilité et son intégrité structurelle de façon à éliminer toute source d'humidité, d'infiltration ou d'infestation potentielle.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment ou d'un logement doit en tout temps s'assurer :

- 1° De la stabilité structurelle du bâtiment ;
- 2° De l'étanchéité de la toiture, des murs, du revêtement extérieur, des portes et des fenêtres ;
- 3° De l'étanchéité et du bon fonctionnement des appareils de plomberie et des installations sanitaires ;
- 4° Du bon fonctionnement des puits d'aération ;
- 5° De l'absence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre ;
- 6° De l'absence de parasites ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- 7° De l'absence d'odeur fétide, nauséabonde, perceptible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment ;

8° Du bon fonctionnement des systèmes d'alimentation et d'évacuation des eaux ;

9° Du bon fonctionnement du système de chauffage;

10° De l'absence d'accumulation de bien ou d'objet entraînant l'encombrement de l'espace de vie à l'intérieur d'un bâtiment.

Infiltration d'eau et incendie

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Enveloppe extérieure

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la dégradation du bâtiment.

Fondation

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

Toit

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état et réparées ou remplacées afin de prévenir toutes déformations, d'assurer son étanchéité et de prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes;
- b) Être recouvert d'un revêtement conforme.

Portes et fenêtres

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent être fonctionnelles.

Les portes, fenêtres ou tous autres accès à un bâtiment ne doit pas être placardés, sauf si le bâtiment a été endommagé par un sinistre, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de la municipalité.

Planchers

Les planchers doivent être maintenus en bon état. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Balcons, galeries, escaliers et autres constituants

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) Être maintenues en bon état, entretenues, réparées ou remplacées de façon à en empêcher la dégradation;
- b) Être libres de tous encombrements limitant l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

Immeuble désigné à l'inventaire

Les travaux d'entretien de tout bâtiment inscrit à l'inventaire adopté par la MRC conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ, c. P-9.002 ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Les interventions d'entretien doivent assurer la préservation de l'intégrité architecturale et des qualités patrimoniale du bâtiment.

Exigence de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment

Les alinéas 3 à 5 de l'article 145.41 et les articles 145.41.1 à 145.41.5 de la LAU s'appliquent comme s'ils étaient reproduits au long.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. D'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. D'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive;
 - iii. D'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un bâtiment patrimonial.

Facteurs aggravants

L'article 145.41.7 de la LAU s'applique comme s'il était reproduit au long.

Infractions multiples

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Ordonnance de faire disparaître une cause d'insalubrité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de mettre fin à la situation de non-conformité dans un délai qu'il détermine et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la non-conformité peut être corrigée ou enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

Autres recours

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur adopté en vertu du chapitre XII du titre I de LAU.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directeure générale, greffière-trésorière

5.2 Adoption du règlement 300-2026 Tarification des services 2026

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés à la séance du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QUE la Municipalité fixe par le présent règlement la tarification des salles, des services, du camping et des prêt-à-camper pour l'année 2026 ;

1381-04-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Alexandre Pigeon,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le règlement 300-2026 Tarification des services 2026 qui décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1 ADMINISTRATION

Service	Tarifs	Taxes	Notes
Photocopie en noir et blanc Photocopie couleur	0.50 \$ / page 1.00 \$ / page	Incluses	Réf. Note 1 Gratuit pour les organismes qui fournissent leurs feuilles.
Feuille laminée	2 \$	Incluses	
Enveloppe petite Enveloppe grande	0.35 \$ 0.45 \$	Incluses	
Télécopieur	1.25\$/minute	Incluse	Maximum 2 pages, 0.50\$ page supplémentaire chacune. Gratuit pour les organismes.
Chèque non compensé (sans provision et arrêt de paiement)	45\$	Exonéré	
Recherche, demande d'accès à l'information	0 \$	N/A	

Plan de la matrice graphique	4,10 \$ / feuillet		
Compte de taxes foncières	6 \$	Exonéré	Gratuit si transmis par courriel.
Confirmation de taxes foncières	20 \$ / dossier	Exonéré	Au besoin, facturation mensuelle pour les institutions et/ou notaires.
Épinglette de la Municipalité	5 \$ + frais de poste	Incluses	
Livre du 75°	30 \$	Inclus TPS seulement	

ARTICLE 2 ÉVALUATION ET TAXATION

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 100 000 \$	40 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 100 000 \$ et inférieure ou égale à 249 999 \$	60 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 250 000 \$ et inférieure ou égale à 499 999 \$	75 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 999 999 \$	150 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure ou égale à 1 999 999 \$	300 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 4 999 999 \$	500 \$	Exonéré	
Lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$	1000 \$	Exonéré	

ARTICLE 3 FINANCES

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Rapport financier (MAMH)	3,80 \$	Incluses	Réf. Note 1
Rapport sur les prévisions budgétaires (MAMH)	3,80 \$	Incluses	Réf. Note 1
Rapport sur les indicateurs de gestion (MAMH)	3,80 \$	Incluses	Réf. Note 1

ARTICLE 4 DIRECTION GÉNÉRALE ET GREFFE

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Assermentation ou affirmation solennelle	5 \$/ serment	Incluses	
Certification d'une copie	5 \$/ serment	Incluses	
Copie d'un règlement municipal	0.50 \$/ page	Incluses	Réf. Note 1 - Ne pouvant excéder la somme de 35 \$
Liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum	0,01 \$/ nom	Exonéré	Réf. Note 1
Frais d'expédition de l'avis initial lors de non-paiement de taxes	25 \$/ matricule	Exonéré	
Frais de vente pour non-paiement des taxes après l'expédition de l'avis initial. Ces frais comprendront notamment, le cas échéant :	Coût réel	N/A	

<ul style="list-style-type: none"> ▪ les taxes municipales, les intérêts et les pénalités impayés; ▪ les taxes scolaires et les intérêts impayés; ▪ les frais de publication de l'avis dans le journal; ▪ les frais reliés à l'avis expédié par courrier recommandé; ▪ les frais de recherche de titre de propriété; ▪ les frais d'inscription au bureau de la publicité des droits; ▪ les frais de radiation au bureau de la publicité des droits; ▪ les frais du bureau de la publicité des droits pour la préparation de l'état de collocation; ▪ les droits et honoraires au ministre des Finances du Québec, représentant 3 % du prix de la vente. 			
Certificat d'adjudication à l'adjudicataire dans le cadre de la vente pour non-paiement des taxes en vertu de l'article 531 de la Loi sur les cités et les villes (L.R.Q., c. C-19)	Coût réel	Exonéré	Tarif établi en vertu de la Tarification des produits et services du registre foncier du cadastre en vigueur.

ARTICLE 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Licence de chien	35 \$	Exonéré	
Chenil	125 \$	Exonéré	

ARTICLE 6 TRAVAUX PUBLICS

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Fermer ou ouvrir l'entrée d'eau	25 \$ Coût réel	Exonéré	Sur les heures régulières En dehors des heures régulières

ARTICLE 7 LOCATION DE SALLES

Services	Tarifs	Taxes	Notes
Location de salle Chalet des loisirs Particulier / entreprise Organisme	290 \$ (ménage inclus) 290 \$ (ménage et cuisine inclus)	Incluses	
Plusieurs jours Décès Cuisine	400 \$/ semaine + 60 \$/ jr 290 \$ (ménage inclus) 50 \$		
Location de salle FADOQ Particulier / entreprise / organisme	175 \$ (ménage inclus)	Incluses	
Location de salle Rendez-vous Sportif Particulier / entreprise / organisme	175 \$ (ménage inclus)	Incluses	
Location de chaise Location de table pliante	1 \$/ chacune 5 \$/ chacune	Incluses	

ARTICLE 8 CAMP DE JOUR

Services	Tarifs	Taxes	Notes
----------	--------	-------	-------

Camp de jour			Des tarifs réduits peuvent s'appliquer pour l'inscription de plus d'un enfant d'une même famille.
Résident	75 \$/ semaine	Exonéré	
Non-résident	85 \$/ semaine		

ARTICLE 9 TERRAIN DE CAMPING

Services	Tarifs	Taxes	Notes
30 ampères, 3 services	48.25 \$/nuit		
30 ampères, 2 services	48.25 \$/nuit		
20 ampères, 3 services	48.25 \$/nuit	Taxes et frais de réservation en sus	*Certaines conditions peuvent s'appliquer
Tente	31.45 \$/nuit		
Saisonnier	825 \$		
Chalet #1 Familial :	210 \$ Du 31 mai au 31 août (haute saison) 190 \$ Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} février au 30 mai (basse saison) 200 \$ Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (saison motoneige)		
#2 Hôtelier :	235 \$ Du 31 mai au 31 août (haute saison) 215 \$ Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre et du 1 ^{er} février au 30 mai (basse saison) 225 \$ Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier (saison motoneige)	Taxes et frais de réservation en sus	

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directeure générale, greffière-trésorière

5.3 Adoption du règlement numéro 301-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement 173-04 ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver et qu'il y a lieu de le mettre à jour ;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été régulièrement donnés à la séance du 9 mars 2026;

1382-04-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le règlement 300-2026 Entretien des chemins pendant l'hiver qui décrète ce qui suit et abroge le règlement 173-04 ;

ARTICLE 1 CHEMINS MUNICIPAUX DÉNEIGÉS

Rue Principale 6,62 kilomètres
Route Doucet 5,03 kilomètres
Dixième rang 8,55 kilomètres
Route de l'Église 2,43 kilomètres
Rue Bernard 0,69 kilomètres
Avenue Tremblay 0,50 kilomètres
Pour une longueur totale de 23,82 kilomètres.

ARTICLE 2

Les dépenses liées au déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont acquittées par une affectation du fonds général de la Municipalité.

ARTICLE 3

Les normes qualitatives du déneigement, effectué en vertu de l'article 1, sont déterminées dans un cahier de charge et devis préparés par la Municipalité, lequel doit faire partie intégrante de tout contrat accordé à un entrepreneur pour le déneigement de l'un ou l'autre des chemins mentionnés à l'article 1 ou, dans le cas où la Municipalité déneige elle-même un tel chemin, de toute directive donnée à l'employé municipal affecté à ce déneigement.

ARTICLE 4

Les chemins forestiers ne sont en aucun temps entretenus pendant l'hiver par la municipalité.

ARTICLE 5

La municipalité n'entretient aucun chemin privé ou de tolérance.

ARTICLE 6

La route Doucet est entretenue pendant l'hiver tant et aussi longtemps que la liaison qu'elle permet est nécessaire, jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal décrétant la cessation de l'entretien du chemin en question pendant l'hiver.

ARTICLE 7

Les chemins énumérés à l'article 1 sont entretenus pendant l'hiver tant et aussi longtemps que les rues, routes ou chemins qui les composent ne sont pas fermés à la circulation par règlement municipal ou que la municipalité ait décrété par règlement la fin de son entretien pendant l'hiver.

ARTICLE 8

Le règlement 173-04 Ayant pour objet l'entretien des chemins pendant l'hiver est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directrice générale, greffière-
trésorière

5.4 Adoption du règlement 302-2026 Code d'éthique et déontologique des élus municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février le Règlement numéro 278-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1 ;

ATTENDU qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés lors de la séance du 9 mars 2026 ;

1383-04-26 PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

D'ADOPTER le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1. Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 302-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*
- 1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.
- 1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 302-2026.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

- Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. **Règles de conduite**

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

- 5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2
- 5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. **Réception et sollicitation d'avantages**

- 6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.
- 6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. **Utilisation des ressources de la municipalité**

- 7.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.
Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des

- conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.
- 7.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- 8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels**
- 8.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.
- 9. Après mandat**
- Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.
- 10. Abus de confiance et malversation**
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.
- 11. Annonce lors d'une activité de financement politique**
- Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 12. Respect et civilité**
- Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 13. Honneur et dignité**
- Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.
- 14. Mécanisme de contrôle**
- Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :
- 14.1. La réprimande;
- 14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale,

- aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code ;
 - 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;
 - 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
 - 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

- 15.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 15.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- 15.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 15.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 278-2022 (inscrire ici le numéro de l'ancien code d'éthique et de déontologie).

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directeure générale, greffière-
trésorière

5.5 Adoption du règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026

ATTENDU qu'avis de motion et un projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance du 9 mars 2026 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines désire modifier la tarification d'aqueduc des garages privés ayant une superficie supérieure à 55 m² ;

1384-04-26

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR Éric Villeneuve,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE LA CONSEILLÈRE ET CONSEILLERS PRÉSENTS,

QUE le conseil municipal de Saint-Edmond-les-Plaines adopte le règlement 303-2026 modifiant le règlement 297-2025 Taxation 2026 qui décrète ce qui suit ;

ARTICLE 1

Le paragraphe *Catégorie résidentielle* de **PARTICLE 4-TARIFICATION DE COMPENSATION AQUEUDUC** du Règlement 297-2025 est remplacé par :

Catégorie résidentielle	Unité
Logement résidentiel annuel ou saisonnier	1
Piscine résidentielle	0.10
Garage privé (superficie supérieure à 55 mètres carrés, avec installation d'eau).....	0.5

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Martial Gauthier
Maire

Marie-Pier Martel
Directeure générale, greffière-trésorière

6 RESSOURCES HUMAINES

6.1 Embauche de M. Yannick Gosselin

CONSIDÉRANT QUE le poste de Responsable des travaux publics est un poste municipal difficile à pourvoir ;

CONSIDÉRANT QUE M. Yannick Gosselin a déposé sa candidature, passé une entrevue et que le comité des ressources humaines juge qu'il ait un potentiel intéressant à ce poste ;

1385-04-26

IL EST PROPOSÉ PAR Marlène Deschesnes,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DE LA CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D'embaucher M. Yannick Gosselin à titre de Journalier aux travaux publics pour une période probatoire de 3 mois et de le faire former par notre responsable aux travaux publics, M. Alain Gilbert ;

D'autoriser la directrice générale, Mme Marie-Pier Martel, à signer le contrat de travail au nom de la Municipalité à l'égard de cet employé.

7 SÉCURITÉ PUBLIQUE

8 TRAVAUX PUBLICS

9 URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

10 LOISIRS ET CULTURE

11 CORRESPONDANCE

12 RAPPORT DES COMITÉS

Les élus font rapport des comités sur lesquels ils siègent. Éric Villeneuve témoigne de la dernière séance de la Commission des loisirs qui a élu un président, M. Bruno Simard. Marlène témoigne de sa rencontre préparatoire avec le Comité d'embellissement. Et Marlène Deschesnes rappelle que le Comité culturel célèbre son 50^e anniversaire le 2 mai prochain.

13 AFFAIRES NOUVELLES

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

1386-04-26 IL EST PROPOSÉ PAR Bruno Simard,

APPUYÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLÈRE ET DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE la présente assemblée soit levée à 19 h 31



Martial Gauthier

Maire



Marie-Pier Martel

Directeure générale et greffière-trésorière

« Je, Martial Gauthier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».